

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS ET MONTAGNES DU HAUT-DOUBS

REGLEMENT DE SERVICE EAU POTABLE



Point	Date	Rédigé par	Contrôlé par	Version	Modification
1	16.10.2025	G. Monnin	S. Demaimay	00	Version initiale
2	23.10.2025	G. Monnin	S. Demaimay	01	Ajout rem. CAEP



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - Dispositions générales	6
Article 1 - Champs d'application du règlement	6
Article 2 - Objet du règlement	6
Article 3 - Désignation de la CCLMHD et de l'usager	6
Article 4 - Autres prescriptions	7
CHAPITRE II - Abonnements	8
Article 5 - Règles générales concernant les abonnements	8
Article 6 - Demandes d'abonnement	8
Article 7 - Conditions d'obtention des abonnements	9
Article 8 - Frais d'accès au réseau	10
Article 9 - Demande de suspension de fourniture d'eau	10
Article 10 - Cessation de fourniture d'eau	10
Article 11 - Abonnements pour équipements publics	10
Article 12 - Prises d'eau autres que branchements d'immeubles	11
CHAPITRE III - Branchements	12
Article 13 - Définition et propriété	12
Article 14 - Nouveaux branchements	13
Article 15 - Gestion des branchements dans leur partie publique	13
Article 16 - Responsabilités	14
Article 17 - Modification des branchements	14
Article 18 - Mancœuvre des robinets de branchement en cas de fuite	15
Article 19 - Fermeture et démontage des branchements abandonnés	15
CHAPITRE IV - Compteurs	16
Article 20 - Règles générales concernant les compteurs	16
Article 21 - Emplacement des compteurs	16
Article 22 - Protection des compteurs	16
Article 23 - Compteurs des constructions collectives	17
Article 24 - Remplacement du système de comptage	17
Article 25 - Relevés manuels des compteurs	17
Article 26 - Relevés à distance des compteurs	18
Article 27 - Vérification et contrôle des compteurs	18
CHAPITRE V - Installations intérieures	19
Article 28 - Définition des installations intérieures	19
Article 29 - Règles générales concernant les installations intérieures	19
Article 30 - Contrôle des installations intérieures	19
Article 31 - Appareils interdits	19
Article 32 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau	20
Article 33 - Mise à la terre des installations électriques	20

Article 34 - Protection anti-pollution	21
CHAPITRE VI - Contrôle des réseaux privés	22
Article 35 - Dispositions générales pour les réseaux privés	22
Article 36 - Raccordement au réseau public des opérations soumises à autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction	22
Article 37 - Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés	23
CHAPITRE VII - Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif	24
Article 38 - Demande d'individualisation des abonnements	24
Article 39 - Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif	24
Article 40 - Dispositifs de comptage	25
Article 41 - Facturation des consommations	25
Article 42 - Responsabilités en domaine « privé » de l'immeuble	25
Article 43 - Résiliation des abonnements principaux et secondaires	25
CHAPITRE VIII - Tarifs	27
Article 44 - Fixation des tarifs	27
Article 45 - Frais répercutés à l'usager	27
Article 46 - Fuites après système de comptage, écrêtement	28
CHAPITRE IX - Paiements	29
Article 47 - Règles générales	29
Article 48 - Paiement des fournitures d'eau	29
Article 49 - Paiement des autres prestations	29
Article 50 - Echéance des factures	29
Article 51 - Réclamations	29
Article 52 - Difficultés, défaut de paiement, pénalités financières	29
Article 53 - Remboursement	30
CHAPITRE X - Perturbations de la fourniture d'eau	31
Article 54 - Interruption de la fourniture d'eau	31
Article 55 - Modification des caractéristiques de distribution	31
Article 56 - Demande d'indemnités	32
Article 57 - Eau non conforme aux critères de potabilité	32
CHAPITRE XI - Protection contre l'incendie	33
Article 58 - Défense extérieure contre l'incendie (deci)	33
CHAPITRE XII - Infractions	34
Article 59 - Infractions et poursuites	34
Article 60 - Mesures de sauvegarde	34
Article 61 - Frais d'intervention	34
CHAPITRE XIII - Dispositions d'application	35
Article 62 - Réclamation et voies de recours des usagers	35
Article 63 - Date d'application	35

Article 64 - Modification du règlement	35
Article 65 - Application du règlement	35
CHAPITRE XIV - Annexes	36
Article 66 - Branchement avec regard sur le domaine privé	36
Article 67 - Branchement avec regard sur le domaine public	37
Article 68 - Branchement sans regard	37

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la santé publique

Article 1 - CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les communes de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs [CCLMHD], sous réserve que ses dispositions ne soient pas contraires à celles des contrats passés avec un syndicat exploitant ou une société gestionnaire du service.

Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours au service ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier.

Article 2 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public. Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

La nomenclature suivante définit les acteurs concernés :

- **Abonné** : personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité, ou ses ayants-droits en cas de décès,
- **Usager** : personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution,
- **Occupant** : personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution,
- **Propriétaire** : personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble,
- **Exploitant du service** : personne morale chargée d'assurer le service public de distribution d'eau potable.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Le présent règlement décrit les conditions selon lesquelles le Service de l'Eau accorde l'usage de l'eau potable provenant de son réseau de distribution.

Article 3 - DESIGNATION DE LA CCLMHD ET DE L'USAGER

La Communauté de Commune des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs [CCLMHD] regroupe 32 communes raccordées à un réseau d'eau potable. Sur ces 32 communes, 4 sont gérées en délégation de service public [DSP] et une qui est alimentée par un syndicat extérieur à la collectivité

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise l'alimentation en eau potable des usagers pour lesquels la CCLMHD exerce la compétence. Il définit l'organisation du service d'eau potable sur ce périmètre. Il définit aussi les rapports avec les abonnés au service, personnes physiques ou morales. Il annule les précédents règlements ainsi que toutes les dispositions antérieures.

L'ensemble des canalisations, branchements et ouvrages annexes, destinés à la production, au transfert, stockage et à la distribution, constitue le réseau d'eau potable.



Une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine. Ces caractéristiques sont définies par la directive européenne n°98/83/CE du 03/11/98 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée en droit français par les articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

La qualité de l'eau potable est soumise à deux (2) types de contrôles : un contrôle dit "sanitaire", ponctuel, qui relève de la compétence des services de l'Etat et une autosurveillance permanente par le Service. Les contrôles sont réalisés au niveau de la ressource, de la production et dans le réseau de distribution public ou privé.

Selon l'article 8 de l'arrêté du 10 juillet 1996, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé, en application des articles D. 1321-103 et D. 1321-104 du Code de la Santé Publique, doivent être portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

Au titre de la compétence « *Eau Potable* », la CCLMHD a la charge (article L 2224-7 du CGCT) :

- de la gestion et la préservation de la ressource,
- de la production par captage ou pompage,
- de la protection des points de prélèvement,
- du traitement,
- du transport,
- du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

Article 5 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires individualisés sont traitées dans le Chapitre VI -.

La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant sans travaux de réalisation ou rénovation du branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat dans le devis de travaux.

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué au Chapitre VIII - du présent Règlement.

Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seule qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, ou entre riverains, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

Deux (2) types de demande de résiliation d'abonnement sont possibles :

- Résiliation d'abonnement avec transfert d'abonnement : L'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de transfert d'abonnement conjointement avec un tiers pour le même branchement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ; la continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement. L'abonné indique, avec sa demande de transfert d'abonnement, l'index de consommation de son compteur, la date souhaitée de transfert, faute de quoi la demande ne pourra être acceptée. Faute de demande de réalisation immédiate et anticipée de la prestation par le nouvel abonné (6.1), le transfert ne pourra être effectué et l'abonnement sera résilié dans les conditions inscrites à l'Article 10 -.
- résiliation d'abonnement avec cessation de fourniture d'eau : L'absence de transfert d'abonnement est susceptible de donner lieu à la cessation de la fourniture d'eau, dans les conditions inscrites à l'article 10-.

Les abonnements prennent fin à la demande expresse des abonnés telle que décrite dans le présent article, au plus tard dix jours après la date de la réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure.

Quel que soit le motif de la résiliation d'abonnement, l'abonné doit payer :

- la part fixe du tarif pour la durée d'abonnement,
- la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé

Article 6 - DEMANDES D'ABONNEMENT

6.1 Souscription d'abonnement

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par

l'occupant auprès de la collectivité, sous réserve des dispositions de l'article 7-. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement dont un exemplaire lui sera remis.

En outre, la possible individualisation des abonnements donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre VII.

6.2 Transfert et résiliation d'abonnement

L'entrée d'un nouvel occupant, ou le changement de propriétaire dans un lieu équipé d'un compteur (individuel ou secondaire) donne lieu à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. La collectivité continuera d'établir les factures au nom du dernier abonné tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit ou qu'il n'aura pas été mis fin à l'abonnement en cours dans les conditions décrites à l'article 9-.

6.3 Demande de branchement

Toute demande de branchement devra être obligatoirement accompagnée d'une demande de souscription d'abonnement, sauf si le propriétaire ne souhaite pas de compteur dans l'immédiat. Le propriétaire peut déclarer que l'usage de l'eau projeté ne générera pas d'eaux usées rejetées vers le réseau public de collecte. Il devra démontrer l'absence de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

7.4 La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est raccordé au réseau public de distribution d'eau dans un délai de 5 jours ouvrés au maximum, après réception de la demande d'abonnement dûment remplie et signée. Toutefois, le service public est habilité à contrôler, s'il le juge utile, dans les conditions précisées à l'article 30-, les installations privées du demandeur, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques, financières et de délai de l'extension à envisager.

7.5 Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois (3) conditions suivantes :

- a. la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 14-;
- b. la mise en place du compteur;
- c. le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire.

7.6 L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le Code de l'Urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

7.7 Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par la collectivité dans le respect des conditions techniques et financières définies par la réglementation. Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, la collectivité peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement. - 9.5 Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, extrait KBis pour une entreprise...).

Article 8 - FRAIS D'ACCES AU RESEAU

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives que le service public assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'article 44-.

Article 9 - DEMANDE DE SUSPENSION DE FOURNITURE D'EAU

L'abonné peut demander une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par la collectivité. L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau.

La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné. Il est à noter que la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

La durée d'une fermeture temporaire de fourniture d'eau ne peut être inférieure à six (6) mois.

Article 10 - CESSATION DE FOURNITURE D'EAU

Dès lors que l'abonné a demandé la résiliation de l'abonnement, la collectivité est susceptible de procéder à la fermeture du branchement (démontage compteur, fermeture à la bouche à clé).

La suppression physique du branchement (démontage de l'organe de sectionnement) est aussi possible, mais à la demande du propriétaire.

Deux (2) possibilités s'offrent alors au propriétaire :

- Il présente une nouvelle demande d'abonnement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, et prend en charge les frais correspondants à la remise en service du branchement (frais d'accès, remise en état du branchement avec repose d'un compteur, ...).
- Il ne souhaite pas présenter de nouvelle demande d'abonnement et le branchement est supprimé physiquement. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure au démontage du branchement, un nouvel abonnement devra être conclu par l'abonné dans les conditions décrites aux articles 7 à 10 du présent règlement, avec prise en charge des frais d'accès et de travaux de réalisation d'un nouveau branchement.

Article 11 - ABONNEMENTS POUR EQUIPEMENTS PUBLICS

Les abonnements pour les équipements implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavois, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, etc. peuvent être consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera donc l'objet d'un comptage et d'une facturation. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des équipements publics

mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

Article 12 - PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

12.8 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation de prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par la collectivité ou ses agents ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'une pénalité fixée par délibération de la collectivité.

12.9 Dans le cas où, pour des opérations de construction ou autres aménagements, la réalisation d'un nouveau branchement n'est pas possible avant le début des travaux, l'entreprise intervenant sur les, lieux pourra exceptionnellement être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie et mise en œuvre par la collectivité. Les conditions financières de mise en place et liées à la consommation sont fixées par délibération de la collectivité.

Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction ou autres aménagements étaient formulés (foire, manifestation, ...), l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès de la collectivité, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau installée par le personnel de la collectivité aux frais du demandeur.

Les prises d'eau fournies par la collectivité sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront maintenues en bon état de fonctionnement. En cas d'endommagement de la prise d'eau, l'intéressé sera tenu d'en informer immédiatement la collectivité, les frais de réparation étant à la charge de l'abonné. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur (coup de bâlier).

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS

Article 13 - DEFINITION ET PROPRIETE

13.10 Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- a. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b. le robinet de prise d'eau placé sous bouche à clé,
- c. la canalisation de branchement située sous le domaine public et/ou sous le domaine privé,
- d. le regard de type incongelable, de dimensions minimum 0.60 m x 0.40 m, abritant le compteur, placé préférentiellement sur le domaine privé, à proximité immédiate de la limite du domaine public,
- e. le support du compteur,
- f. le robinet d'arrêt avant compteur,
- g. le compteur (individuel ou principal) et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant,
- h. un robinet après compteur, propriété de l'abonné,
- i. le dispositif de plombage du compteur,
- j. Le clapet anti-pollution¹ avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), fait l'objet d'une première installation par la collectivité, et propriété de l'abonné qui doit en assurer l'entretien.

Le détail des branchements est illustré en annexe.

Le branchement défini ci-dessus, à l'exclusion du regard d) s'il est situé sur le domaine privé et du clapet anti-pollution i), est qualifié de branchement dans sa partie publique. C'est un équipement public qui appartient à la collectivité. La collectivité est seule habilitée à intervenir sur cette partie du branchement. Le regard d) situé sur le domaine privé et le clapet anti-pollution j) sont la propriété de l'abonné.

Les abonnés, usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements. Le présent règlement entend par branchement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements, à part le branchement principal, seul le dispositif de comptage secondaire comprenant uniquement le compteur et l'éventuel dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété de la collectivité.

Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

¹ Suivant le règlement sanitaire départemental : Clapet anti-pollution de type EA à étanchéité contrôlable ou disconnecteur selon le niveau de risque du réseau amont grisé. (Norme NF EN 13959 / NF EN 1717 / attestation ACS).

Article 14 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS

14.11 Chaque parcelle bâtie ou unité foncière devra disposer au minimum d'un branchement. En cas de division d'une propriété précédemment raccordée par un seul branchement, chaque nouvelle propriété devra être pourvue d'un branchement, ou d'un compteur placé en limite du domaine public.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la collectivité, après concertation avec le propriétaire permettant de préciser la nature et l'importance de ses besoins. Le propriétaire recueille, au besoin, les servitudes nécessaires à l'établissement de son branchement.

14.12 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. La collectivité dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

14.13 Toute demande de branchement doit suivre la procédure décrite par la collectivité.

14.14 Les travaux d'installation du branchement sont exécutés en totalité par la collectivité (en régie ou/et par une entreprise prestataire) pour le compte du demandeur et à ses frais, selon un tarif résultant de l'application des articles 47 et 48.

Le regard peut être réalisé par le demandeur sur le domaine privé, à sa demande, dans le respect des prescriptions techniques de la collectivité.

14.15 Le branchement est réalisé dans un délai de deux (2) mois après que le dossier de demande de branchement est déclaré complet et que l'usager ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation en renvoyant le devis signé, ou à une date postérieure convenue avec l'usager.

Dans le cas d'un branchement nécessitant une servitude ou l'utilisation d'une conduite privée existante, la transmission de l'accord écrit du ou des propriétaires concernés est indispensable.

Article 15 - GESTION DES BRANCHEMENTS DANS LEUR PARTIE PUBLIQUE

15.16 La collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements telles que définies à l'article 13.10 y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

Si nécessaire, à cette occasion, la collectivité procèdera au déplacement du compteur en limite de propriété selon les dispositions de l'article 24.5.

Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par voie électronique (email). La collectivité ne pourra être tenue pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque celle-ci est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

15.17 En cas d'intervention nécessaire sur la partie publique d'un branchement mais sur le domaine privé, l'entretien, les réparations, et le renouvellement visés à l'alinéa précédent comprennent :

- le terrassement,
- les interventions techniques nécessaires sur le branchement,
- la fermeture de la fouille dans la limite d'un remblai et d'un compactage.

Ils ne comprennent pas :

- le démontage ou la démolition préalable de toute superstructure (abri de jardin, véranda, pergola, kiosque...) empêchant ou limitant l'accès au branchement,
- la remise en état des aménagements et installations faites par le propriétaire postérieurement

à l'établissement du branchement,

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (pelouses, enrobés, plantations, pavages et tout aménagement particulier de surface),
- le remplacement des plantations dont la suppression a été rendue nécessaire,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

15.18 La collectivité s'engage à réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

15.19 Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ou arbustes ne pourra être réalisée sur 1.50 mètre de part et d'autre de l'axe de la conduite, car cela risque d'endommager le branchement, ce qui entraînerait la responsabilité du propriétaire ou de l'usager.

15.20 Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison.

Article 16 - RESPONSABILITES

16.21 L'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel (mise en place d'éléments isolants imputrescibles et non perméables, mise hors gel des parties intérieures d'habitations comportant des compteurs...). Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la collectivité de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

16.22 La collectivité est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque la collectivité a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'elle n'est pas intervenue dans un délai raisonnable.

La responsabilité de la collectivité ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

16.23 Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

16.24 La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison.

Article 17 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord de la collectivité qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.



Article 18 - MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENT EN CAS DE FUITE

18.25 En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se limiter à fermer le robinet d'arrêt situé après compteur. Les modalités financières de prise en compte des fuites intérieures sont décrites à l'article 46-.

18.26 En cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement la collectivité qui interviendra dans un délai raisonnable et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la collectivité et interdite aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

Article 19 - FERMETURE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNÉS

Tout branchement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de résiliation mais considéré comme inactif, notamment en présentant un solde débiteur de plus de 2 ans sera considéré comme abandonné définitivement. La CCLMHD sera en droit de procéder à sa mise hors service physique.

Les dispositions correspondantes figurent à l'article 10-.

CHAPITRE IV - COMPTEURS

Article 20 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

20.27 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la collectivité.

1.20 Conformément à l'article 15, les compteurs individuels et principaux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la collectivité dans les conditions précisées par les articles 22 à 29.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la collectivité, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur.

En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé pour la période d'inactivité du compteur un volume estimé prioritairement sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

Les agents de la collectivité ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité d'accès à cet effet.

Article 21 - EMPLACEMENT DES COMPTEURS

21.2 Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera prioritairement placé, sauf décision autre de la collectivité (conditions techniques...), dans un regard sur domaine privé, en limite du domaine public, hors circulation et hors stationnement.

Dans tous les cas, le compteur sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la collectivité.

21.3 Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

21.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par la collectivité en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre VII-.

Article 22 - PROTECTION DES COMPTEURS

L'usager est tenu d'assurer la protection du compteur.

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard incongelable couvert posé dans les règles de l'art. La couverture du regard sera maintenue fermée, en bon état de fonctionnement et directement manœuvrable sans outil. Une attention particulière sera portée aux risques de choc et de gel.

Dans les regards non isolés d'origine, la protection contre le gel sera faite de matériaux isolants imputrescibles et non perméables.

Pour un compteur posé au sein de locaux (cave, garage...), il sera maintenu hors gel et hors contraintes mécanique extérieure (suspension d'objets, etc). Le passage sera tenu libre d'accès en permanence



dans les couloirs, escaliers, caves, etc.

A défaut d'une réelle protection, le remplacement du compteur sera réalisé aux frais de l'usager.

Article 23 - COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une (co)propriété demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif ou d'un lotissement demande l'individualisation des abonnements, la collectivité, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal avec dispositif anti-pollution.

Article 24 - REMPLACEMENT DU SYSTEME DE COMPTAGE

24.5 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par la collectivité à ses frais :

- a. à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- b. Lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'un étalonnage puis d'un changement si nécessaire, ou d'un arrêt du compteur.

24.6 Le remplacement est effectué aux frais de l'usager en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par ses soins, opération relevant de la seule compétence de la collectivité,
- de chocs extérieurs,
- de chocs thermiques,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais de l'abonné lorsqu'il en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins.

Article 25 - RELEVES MANUELS DES COMPTEURS

25.7 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle.

25.8 Les usagers doivent accorder toutes facilités à l'agent chargé d'effectuer ces relevés. Si lors d'un relevé, il ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'usager, une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la collectivité dans un délai maximal de dix jours. Cette démarche peut également être réalisée par téléphone, courriel, ou sur le site internet de la collectivité.

Si l'index du compteur n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation estimée est prioritairement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux (2) passages consécutifs, la collectivité met en demeure l'usager, par courrier, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur.

La collectivité peut mettre à la charge de l'usager les frais (relance, déplacement, etc.) rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

Si la relance est ignorée ou le rendez-vous manqué par l'abonné, la collectivité procèdera à la fermeture du branchement dans un délai de deux (2) semaines. Toute réouverture fera l'objet d'une facturation à l'abonné.

25.9 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou d'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge de l'occupant.

25.10 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements, il incombe au(x) propriétaire(s) ou à son (leur) représentant d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations afférentes.

Article 26 - RELEVES A DISTANCE DES COMpteURS

26.11 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle. La relève à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'usager, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

26.12 Les compteurs relevés à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient d'appliquer les dispositions listées à l'article précédent.

26.13 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge des occupants.

26.14 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements, il incombe au(x) propriétaire(s) ou à son (leur) représentant d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires, de toutes les informations afférentes, et en cas de vente.

Article 27 - VERIFICATION ET CONTROLE DES COMpteURS

27.15 La collectivité pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions ci-dessous, et aussi souvent qu'elle le juge utile. La collectivité informera l'abonné si sa consommation excède le double de celle observée, en moyenne, sur les trois (3) dernières années, ou, par défaut, prévue pour ce type d'usager.

La collectivité proposera, sur simple demande d'un abonné dans le mois qui suit cet avertissement, une vérification suivant les modalités inscrites aux articles 27.15 et 27.16. Tant que la collectivité n'aura pas fait suite à cette demande et prouvé le bon fonctionnement du compteur à l'abonné, ce dernier n'est pas tenu de payer la consommation dépassant le double de la consommation moyenne de ses trois (3) dernières années.

27.16 L'usager a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué par la dépose du compteur, et son envoi à un organisme indépendant accrédité pour son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

27.17 En cas de contrôle demandé par l'usager, si le compteur répond aux prescriptions et tolérances réglementaires, les frais sont à la charge de l'usager. Ils comprennent le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes (pose et dépose du compteur provisoire, transport...).

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la collectivité. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux (2) ans. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer...).

CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 28 - DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures comprennent :

- a. toutes les canalisations d'eau privées et leurs accessoires, situés après le compteur, tel que définis à l'article 15, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements.
- b. les appareils reliés à ces canalisations privées,
- c. les éventuelles installations de prélèvement d'eau privées (puits, ...).

Article 29 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la collectivité. Toutefois, elle peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 29- à 31- et le chapitre VII-.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

La collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'usager (installations comportant des fuites manifestes, risques de retours d'eau, etc.). La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'usager résultent des installations intérieures.

Article 30 - CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

À tout moment, la collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures d'alimentation en eau, quelle que soit leur origine, avec la réglementation en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire. Les installations ayant été déclarées conformes par la collectivité et non modifiées depuis la date du contrôle sont exonérées de la responsabilité exclusive définie à l'article 35-, sauf modification de la réglementation applicable.

Article 31 - APPAREILS INTERDITS

La collectivité peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers, en particulier si celui-ci provoque des variations de pression dans le réseau public ou est susceptible d'occasionner sa pollution.

Cet article concerne notamment les surpresseurs domestiques (voir article 55-).

Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bâlier.

En cas d'urgence, la collectivité peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers. Si l'usager ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la collectivité lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 32 - ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

32.18 Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie, forage, etc...), doit en faire la déclaration à la CCLMHD. Cette information doit être transmise par le propriétaire à la collectivité.

Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, celles de l'usager des installations,
- la localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques,
- les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

32.19 Toute connexion directe entre un réseau desservi par une ressource alternative en eau et un réseau desservi par le réseau public est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

32.20 Les dispositifs de double alimentation par des ressources autres que le réseau public de distribution (puits, eau de pluie, etc.) sont autorisés mais seront conformes aux normes françaises ou européennes. Le service Eau Potable doit être informé sans délai de la présence de ce type d'installation et réalisera un contrôle de conformité de l'alimentation.

32.21 La réalisation d'ouvrage d'alimentation et l'exploitation de ressources naturelles (forages, captages, puits, etc.) est soumis à autorisation auprès des services de l'Etat et à déclaration auprès du service Eau Potable de la CCLMHD.

Article 33 - MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

33.22 L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux (2) mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

33.23 La collectivité procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

Article 34 - PROTECTION ANTI-POLLUTION

34.24 Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en entretenant un dispositif anti-pollution adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

34.25 Si l'établissement présente un risque de retour d'eau polluée particulier (Remplissage agricoles, réseau d'arrosage, réseau incendie, RIA, etc.), l'abonné met en place après compteur un dispositif de disconnection approprié.

34.26 Par précaution, la collectivité procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent, ou à l'article 31-, ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 35 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

35.27 Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

35.28 Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité. Les articles 37 à 40 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

Article 36 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

36.29 Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

a. La voirie a vocation à entrer dans le domaine public :

- La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte de la collectivité en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné.

La collectivité ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et, à ce titre, maître d'ouvrage de ces derniers, elle validera préalablement l'avant-projet détaillé élaboré selon ses prescriptions techniques. Les travaux de réseau sont mis en place sous son contrôle, mais financés par le constructeur ou le lotisseur.

- Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 37-.

Le réseau sera considéré comme privé tant qu'il n'aura pas été effectivement rétrocédé. Un compteur d'eau sera donc mis en place à l'entrée de l'opération. La rétrocession ne peut se faire qu'après à minima un essai de pression à 1.5 fois la pression de service. Les coûts de cet essai sont à la charge du propriétaire avant rétrocession.

b. La voirie reste privée :

36.30 Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des installations privées. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les installations privées leur sont applicables.

Une individualisation pourra être réalisée dans les conditions prévues au chapitre VII.

Article 37 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES

37.31 En matière de réseau neuf, la nature publique ou privée de la voirie emporte la nature publique ou privée du réseau d'eau potable.

37.32 En cas d'existence de réseaux privés, le constructeur ou le lotisseur a la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public. La collectivité pourra contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et aux prescriptions techniques de la collectivité.

37.33 Dans le cas où des malfaçons ou des non-conformités seraient constatées par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration. En cas de branchement pour la desserte du lotissement, le lotisseur reste seul titulaire de l'abonnement tant que le réseau n'a pas été rétrocédé ou qu'un transfert de l'abonnement à une tierce partie (association syndicale, ...) n'a été régulièrement enregistré.

37.34 Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur s'adressera à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

L'individualisation permet à chaque propriétaire ou occupant d'un logement/local de recevoir personnellement sa facture d'eau (et le cas échéant d'assainissement).

Article 38 - DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS

38.35 Le propriétaire d'un habitat collectif ou d'un lotissement ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur. L'individualisation est réalisée quand les conditions administratives, techniques et financières décrites dans ce chapitre sont remplies. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès de la collectivité.

Article 39 - CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF

39.36 La collectivité accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif ou à chaque logement du groupe d'habitations individuelles, sous réserve que le propriétaire et les occupants aient rempli au préalable les conditions détaillées dans les prescriptions techniques.

39.37 Après étude et vérification du dossier technique fourni par le propriétaire, et confirmation de sa demande, la collectivité procède à l'individualisation.

39.38 Deux (2) cas de figure sont possibles en fonction de la configuration des lieux :

- a. Compteur principal uniquement

Le compteur principal alimente le bâtiment collectif, la facturation se fera par unité de logement desservi par le compteur.

- b. Compteurs secondaires avec compteur principal

Un compteur d'eau principal sera installé dès pénétration du branchement dans la propriété, dans un local commun ou dans un regard. Le contrat d'abonnement lié à ce compteur principal sera mis au nom du propriétaire unique de l'immeuble ou du syndic de copropriété.

Article 40 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE

40.39 Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes. La collectivité installera aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble. La collectivité se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage. L'emplacement des compteurs secondaires sera défini par la collectivité en accord avec le propriétaire.

Article 41 - FACTURATION DES CONSOMMATIONS

41.40 Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires. Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

Article 42 - RESPONSABILITES EN DOMAINE « PRIVE » DE L'IMMEUBLE

42.41 Parties communes de l'immeuble :

La collectivité assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index. Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la collectivité,
- doit notamment informer sans délai la collectivité de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance de ces installations et ouvrages, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles en résultant.

42.42 Locaux individuels :

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles en cours dans l'immeuble.

Article 43 - RESILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

43.43 Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut demander la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois (3) mois, après envoi d'un courrier de résiliation recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne la transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires.

43.44 Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la collectivité.

43.45 En cas de résiliation, les compteurs individuels seront vendus par la collectivité au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. La collectivité ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.

CHAPITRE VIII - TARIFS

Article 44 - FIXATION DES TARIFS

44.46 Interventions

La collectivité fixe annuellement par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs des différentes interventions via un bordereau de prix, et notamment :

- réalisation de branchement,
- pose de compteur,
- frais d'accès au réseau (article 8-),
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures (article 30-),
- de l'usage de prises d'eau visées à l'article 13- ,
- d'une demande de relevé intermédiaire (article 25-).

44.47 Fourniture d'eau

La fourniture d'eau (article 5-) fait l'objet de deux (2) factures par année comprenant :

- une part fixe affectée à l'entretien et à l'amélioration des ouvrages, des réseaux et des compteurs,
- une part variable proportionnelle à la consommation,
- des redevances Agence de l'Eau : pollution, et le cas échéant la redevance pour prélèvement, actualisées annuellement en fonction de la réglementation.

Ces tarifs sont fixés par délibération de la collectivité, sauf les redevances Agence de l'Eau qui sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Dans le cas où la collectivité est uniquement autorité organisatrice et que le service est confié à un délégataire privé ou un syndicat intercommunal, le tarif appliqué est revu selon les modalités conventionnellement établies entre le délégataire et la collectivité.

La redevance d'assainissement, instituée par la collectivité chargée du service public d'assainissement, peut apparaître sur la facture d'eau. Les conditions de sa détermination et de sa facturation sont inscrites dans le règlement du service d'assainissement.

Le détail des tarifs est disponible sur le site internet de la collectivité (www.cclmhd.fr), par téléphone (03 81 49 10 30), ou à l'adresse suivante : 5, rue de la Caserne - 5370 Les Hôpitaux-Neufs.

Article 45 - FRAIS REPERCUTES A L'USAGER

45.48 Sont également répercutés à l'usager, les frais résultants notamment :

- de la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel,
- d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'usager,
- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage,
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement,
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,

- - des opérations de fermeture du branchement à la demande de l'usager (article 12).

45.49 Les frais ou participations réclamés au propriétaire le cas échéant par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants ne sont pas perçus par la collectivité.

Article 46 - FUITES APRES SYSTEME DE COMPTAGE, ECRETEMENT

46.50 Uniquement pour les locaux d'habitation (au sens de la réglementation), une fuite sur canalisation après compteur peut donner lieu à un écrêttement si elle ne correspond pas aux situations d'exclusion citées en Article 48 - (Loi Warsmann 2012).

Dans ce cas l'abonné paiera au maximum deux (2) fois la consommation moyenne habituelle, définie prioritairement par la moyenne de ses consommations sur les trois (3) dernières années.

Sont en particulier concernées les fuites suivantes :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux (2) conditions :
 - elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille,
 - elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement,
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

Cet écrêttement sera accordé sous réserve de la production par l'abonné d'une attestation de réparation par une entreprise ou organisme compétent en matière de plomberie précisant la date de réparation et la localisation de la fuite.

Les réparations doivent impérativement être faites sous le délai d'un mois à compter de la découverte de la fuite ou de sa notification par la collectivité (avis de forte consommation).

Le cas échéant, l'écrêttement s'applique également à la partie assainissement collectif de la facturation.

46.51 Aucun écrêttement de la facture ne sera accordé en cas de fuite :

- due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage, ou aux joints de ces appareils,
- due à un robinet extérieur ou un tuyau d'arrosage,
- due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble,
- dans un local qui ne soit pas d'habitation (administration, entreprise, commerce...).

CHAPITRE IX - PAIEMENTS

Article 47 - REGLES GENERALES

47.52 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer à la collectivité le transfert de l'immeuble.

47.53 L'abonné doit mettre fin à son abonnement dans les conditions définies à l'article 10.2. S'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit pour l'immeuble concerné.

47.54 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement (part fixe et part variable).

Article 48 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

48.55 La facturation est réalisée sur la base de deux (2) factures par an :

- une facture au printemps pour la part fixe ;
- une facture à l'automne pour la part volumétrique, basée sur la relève du compteur, le cas échéant modifiée dans les conditions inscrites à l'article 29.1.

48.56 Ponctuellement, l'abonné pourra n'être facturé qu'une fois l'an (seuil minimal de recouvrement, absence de consommation...).

Article 49 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

49.57 Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité.

Article 50 - ECHEANCE DES FACTURES

50.58 Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture.

Article 51 - RECLAMATIONS

51.59 Les réclamations sont reçues par courrier, courriel, via le site web de la collectivité et par téléphone aux coordonnées mentionnées sur les factures établies par la collectivité.

51.60 La collectivité fournit une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 2 semaines à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement, sans certitude de l'obtenir.

Article 52 - DIFFICULTES, DEFAUT DE PAIEMENT, PENALITES FINANCIERES

A. DIFFICULTES DE PAIEMENT :

52.61 Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement.

52.62 Si la collectivité est saisie, elle oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation.

B. DEFAUTS DE PAIEMENT

52.63 Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 52 :

- a. Le Trésor Public relancera les débiteurs avec une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau comme pour l'assainissement ;
- b. L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

C. PENALITES FINANCIERES EN MATIERE DE RELATION CLIENTELE

52.64 Tout manquement dans les informations à transmettre permettant l'élaboration de la facturation eau donnera lieu à une pénalité financière à l'encontre de l'abonné dont le montant sera fixé par une délibération annuelle de la collectivité.

Article 53 - REMBOURSEMENT

53.65 La collectivité s'efforce de rembourser les trop-payés.

Cependant, les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande à la collectivité dans les conditions réglementaires de délai. A défaut, toutes les sommes versées à la collectivité lui sont définitivement acquises.

53.66 Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

53.67 Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 54 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

54.68 Aucune indemnité ne sera consentie par la collectivité pour les troubles de toute natures liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau d'une durée inférieure à 48 heures, en particulier dans les cas suivants :

- a. lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- b. lorsque ces abonnés ont été informés au moins 48 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis),
- c. lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

54.69 Dans les autres cas, si la durée de l'interruption excède 24 heures, la collectivité sera tenue au remboursement des abonnés au prorata-temporis de la partie fixe du tarif de fourniture en cas d'interruption de la fourniture d'eau ne faisant pas suite aux cas énumérés ci-dessus.

54.70 Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

Article 55 - MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

55.71 La collectivité est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article 54-, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a. des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- b. une modification permanente de la pression moyenne, la collectivité ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

55.72 En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager. La pose et l'entretien de ces appareils sont à la charge des usagers.

Article 56 - DEMANDE D'INDEMNITES

56.73 Les demandes d'indemnité pour les troubles de toute nature liée à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés à la collectivité, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse de la collectivité dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

Article 57 - EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

57.74 Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, la collectivité :

- a. communiquera aux abonnés et aux mairies toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses à la CCLMHD et en mairie,
- b. informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, télalerche, ...),
- c. mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

57.75 Une eau bénéficiant d'une dérogation préfectorale autorisant sa distribution est considérée comme conforme.

57.76 L'eau délivrée par la collectivité est destinée à une consommation humaine et à un usage domestique. La collectivité ne saurait être tenue pour responsable d'une qualité d'eau qui occasionnerait un préjudice dans le cadre d'une utilisation non domestique. Aussi, pour se prémunir de tout risque d'altération de sa qualité, les usagers non domestiques peuvent s'équiper des traitements qu'ils jugent appropriés à leur besoin.

CHAPITRE XI - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 58 - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

58.77 Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal et sera repris par la CCLMHD en 2026. Il est distinct du service de distribution d'eau potable.

Les dépenses afférentes sont prises en charge par le budget communal. La commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité.

La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défectuosités constatées, sous contrôle de la collectivité. La commune peut également charger, à ses frais, la collectivité de la pose, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

58.78 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas comptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

58.79 Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Pour les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher la collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau. Les dispositifs privés de défense contre l'incendie devront néanmoins respecter les dispositions inscrites à l'article 35-.

Les poteaux incendie privés font l'objet d'un comptage et d'une facturation à l'abonné.

58.80 Utilisation des ouvrages incendie

L'utilisation des ouvrages de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie (remplissage tonne à eau, etc.) est interdit. Toutefois, les ouvrages déclassés non raccordés au réseau de distribution d'eau potable peuvent servir à une utilisation autre que la défense incendie, sous réserve que le volume minimal de réserve d'eau soit assuré en tout temps.

CHAPITRE XII - INFRACTIONS

Article 59 - INFRACTIONS ET POURSUITES

59.81 Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions et manquements au présent règlement sont constatés, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 60 - MESURES DE SAUVEGARDE

60.82 En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné.

La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

Article 61 - FRAIS D'INTERVENTION

61.83 Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces désordres.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- la réparation des préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel utilisé.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 62 - RECLAMATION ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS

62.84 En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement d'usage, ou d'insatisfaction, l'abonné doit adresser une réclamation écrite par courrier recommandé auprès de la collectivité dont les coordonnées figurent sur sa facture. La collectivité dispose d'un délai de deux (2) mois pour répondre.

62.85 Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir directement et gratuitement au niveau local un conciliateur de justice ou le Délégué du Défenseur des Droits (coordonnées disponibles auprès de la collectivité).

- L'abonné peut aussi saisir s'il le souhaite l'instance nationale de Médiation de l'Eau pour les litiges concernant l'exécution du service public d'eau ou d'assainissement entrant dans son champ de compétences :
- en adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08,
- en saisissant le formulaire en ligne sur le site <http://www.mediation-eau.fr>

62.86 Ces modes de règlement amiable, interne et externe des litiges sont facultatifs. L'abonné peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

Article 63 - DATE D'APPLICATION

63.87 Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Le règlement sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité ; il est également disponible sur le site internet de la collectivité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 64 - MODIFICATION DU REGLEMENT

64.88 La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

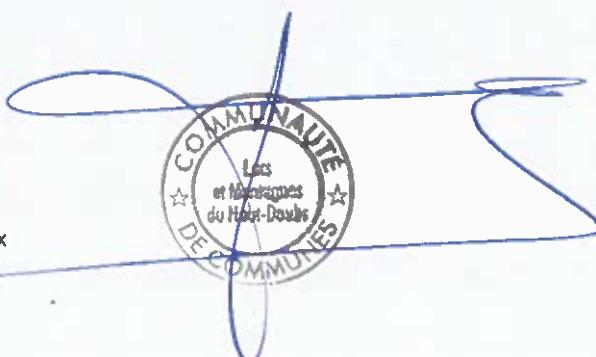
Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

Article 65 - APPLICATION DU REGLEMENT

65.89 La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

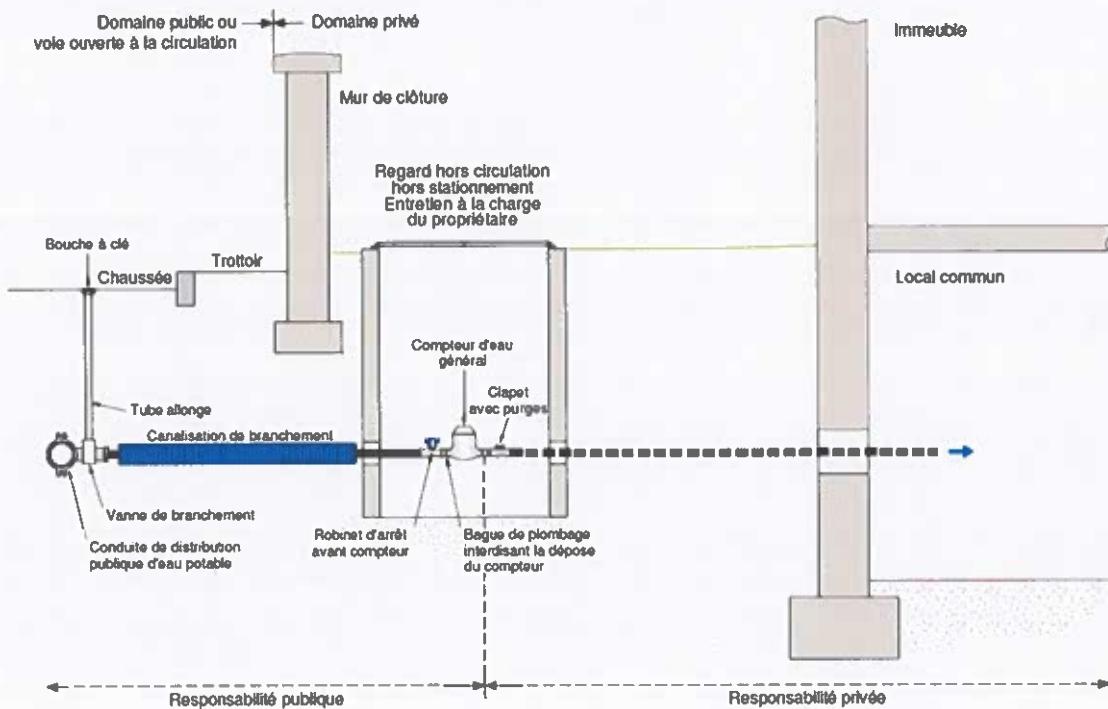
Le 28/11/2025

Le président JM Saillard,

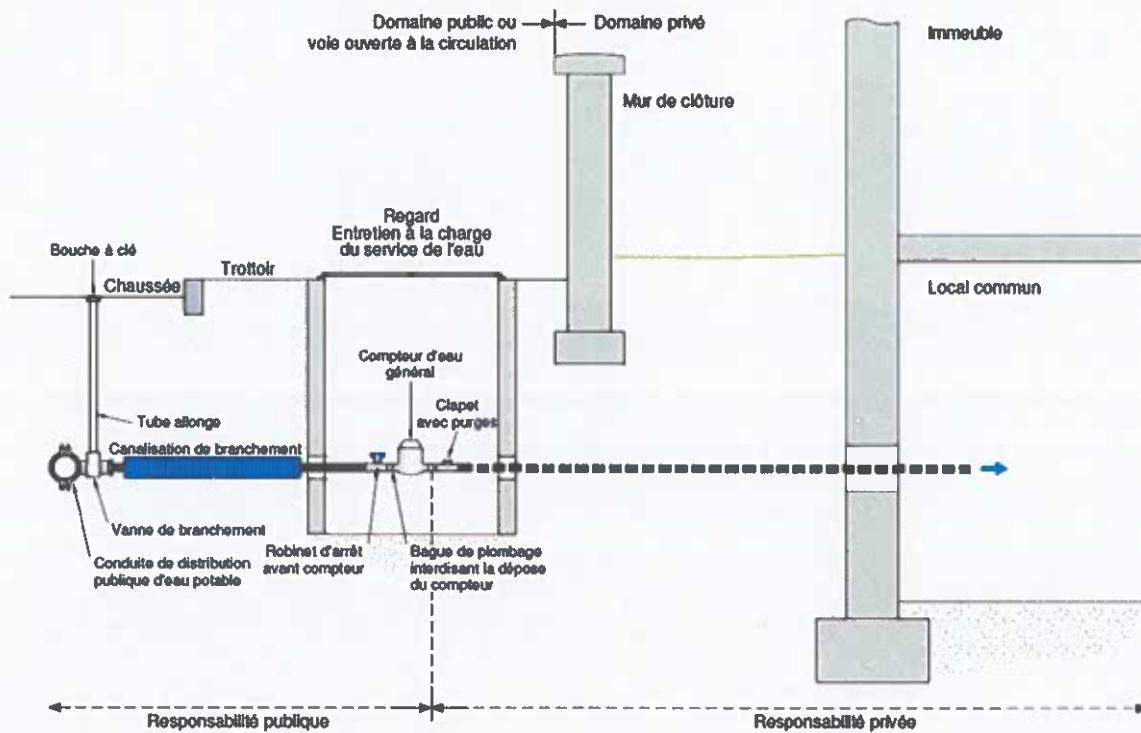


CHAPITRE XIV - ANNEXES

Article 66 - BRANCHEMENT AVEC REGARD SUR LE DOMAINE PRIVE



Article 67 - BRANCHEMENT AVEC REGARD SUR LE DOMAINE PUBLIC



Article 68 - BRANCHEMENT SANS REGARD

